

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F. ...	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 200 francs
Chaque annonce répétée .. moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1^{er} suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI****DECRETS — ARRETES ET DECISIONS****PRESIDENCE**

- 24 avril 1984 80 PG-RM. — Décret portant admission à la profession d'Avocat de certains Magistrats en retraite 1
- 24 avril 81 PG-RM. — Décret portant organisation des Archives Nationales du Mali (A.N.M.) 2
- 24 avril 82 PG-RM. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques à titre « étranger » 3
- 24 avril 83 PG-RM. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques à titre « étranger » 4
- 24 avril 84 PGRM. — Décret accordant une disponibilité d'un an à un Magistrat 5

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 18 avril 1984 2026 MEN-MSP-AS. — Arrêté Interministériel portant nomination du Corps professionnel de l'Ecole de Formation des Educateurs préscolaires (EFEP) 5

PARTIE OFFICIELLE**Actes de la République du Mali****DECRETS — ARRETES ET DECISIONS****PRESIDENCE**

- N° 80 PG-RM. — **DECRET portant admission à la**

profession d'Avocat de certains Magistrats en retraite**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT**

Vu la Constitution;
Vu l'Ordonnance n° 43/CMLN du 30 Décembre 1971 portant institution d'un barreau auprès de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel notamment en son article 7 alinéa b;
Vu la Loi n° 83-001/AN-RM du 18 Janvier 1983 portant abrogation des ordonnances n° 79-34/CMLN du 9 Avril 1979 et n° 78-02/CMLN du 24 Janvier 1978;
Vu le Décret n° 92/P-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;
Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — MM. Bécaye N'Diaye et Mama-dou Yattassaye, Magistrats en retraite, sont admis à exercer la profession d'Avocats près la Cour Suprême et la Cour d'Appel avec résidence à Bamako.

Art. 2. — Les intéressés sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 7 de l'ordonnance n° 43/CMLN du 30 décembre 1971 susvisée.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonction, les intéressés prêtent le serment prévu par la Loi.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 24 avril 1984.

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Lt-Colonel Issa ONGOIBA.

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA.

N° 81 PG-RM. DECRET portant organisation des Archives Nationales du Mali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 83-52/AN-RM du 17 Mars 1984 portant création des Archives Nationales du Mali (A.N.M.);

Vu l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 Janvier portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu l'Ordonnance n° 76-10/CMLN du 29 Janvier 1976 portant création de la Direction Nationale des Arts et de la Culture;

Vu le Décret n° 92/P-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER :

Dispositions Générales

Article premier. — Les Archives Nationales du Mali sont rattachées à la Direction Nationale des Arts et de la Culture.

Art. 2. Les Archives Nationales du Mali sont dirigées par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des Arts et de la Culture sur proposition du Directeur National des Arts et de la Culture.

Le Directeur des Archives Nationales est chargé sous l'autorité du Directeur National des Arts, de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

CHAPITRE II :

Organisation

Art. 3. — Les Archives Nationales du Mali comprennent les sections suivantes :

- La section pré-archivage ;
- La section Archives Historiques ;
- La section Archives Administratives et Documentation.

Art. 4. — La section Pré-archivage ;

La section Pré-archivage est chargé :

- de la gestion du dépôt d'archivages ;
- de la réintégration, dans les limites de ses attributions, des fonds d'archives se trouvant dans les administrations nationales sur toute l'étendue du pays ;
- de la réception des sources documentales prévues pour les versements ;
- de la revendication des sources documentales distraites de leurs dépôts propres ;
- de la rédaction des inventaires.

Art. 5. — La section Archives Historiques

Elle est chargée :

- de classer les documents d'archives en fonction de leur intérêt historique national, leur âge et leur nature ;

- d'établir les plans de classement des sources documentales ;
- de rédiger et diffuser des répertoires et autres instruments de recherche ;
- de préparer tous travaux archivistiques se rapportant aux sources documentales qu'elle conserve.

Art. 6. — La section Archives Administratives et Documentation,

Elle est chargée :

- de classer et de conserver les sources documentales des administrations de l'époque contemporaine y compris toutes les publications officielles (Constitution, chartes nationales, conventions et accords, textes législatifs, journaux etc...);
- de rédiger des inventaires et des répertoires, de ces sources ou leur reproduction ;
- de rédiger un catalogue et une bibliographie relatifs aux fonds de livres disponibles ou à acquérir.

Art. 7. — Les chefs de section sont nommés par décision du Ministre chargé des Arts et de la Culture sur proposition du Directeur des Archives Nationales du Mali.

CHAPITRE III

Conseil Consultatif des Archives

Art. 8. — Il est créé auprès des Archives Nationales du Mali ; un Conseil Consultatif des Archives.

Art. 9. — Le Conseil Consultatif est chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations s'inscrivant dans le cadre de la mission des Archives Nationales : A cet effet,

- Il fixe les priorités de cette politique et suggère au Gouvernement les mesures propres à favoriser le développement à travers le pays ;
- apprécie les nouvelles acquisitions tant du point de vue de leur valeur que de leur originalité en constituant des commissions ad'hoc ;
- examine le rapport annuel d'archives.

Art. 10. — Il se réunit sur convocation de son président, en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les procès-verbaux de ces réunions sont signés par le Président et soumis dans les quinze jours à l'approbation du Ministre.

Art. 11. — La composition et le fonctionnement du Conseil feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Arts et de la Culture.

CHAPITRE IV

Dispositions Finales.

Art. 12. — Un arrêté du Ministre chargé des Arts et de la Culture fixe le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement des Archives Nationales du Mali.

Art. 13. — Le Ministre des Sports, des Arts et de

la Culture et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 24 Avril 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA

Le Ministre des Sports,
des Arts et de la Culture,

N'Tji Idriss MARIKO.

N° 82 PG-RM. — **DECRET portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 197/PG-RM du 17 septembre 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le Décret n° 197/PG-RM du Septembre 1963 sur la discipline des Membres des Ordres Nationaux;

Vu le Décret n° 244/PG-RM du 16 Novembre 1976 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;

Vu le Décret n° 97/PG-RM du 5 Septembre 1972 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux;

DECRETE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de «GRAND'CROIX» de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

— S.E.M. le Président Mohamed Hosni Moubarek, Président de la République ;

— S.E Madame Hosni Moubarek, épouse du Chef de l'Etat.

Art. 2. — Sont nommés Grand Officiers de l'Ordre National du Mali à titre étranger

— Son Excellence le Docteur Ahmed Fouad El Dine, Président du Conseil des Ministres;

— M. Hassa Aly, Vice-Premier Ministre, et Ministre des Affaires Etrangères.

Art. 3. — Sont nommés «COMMANDEURS» de l'Ordre National du Mali : à titre étranger

— M. le Dr. Boutros Khalil Ministre d'Etat pour les Affaires Etrangères ;

— M. le Conseiller Ahmed Mamdouh Ateya, Ministre de la Justice et Président de la Mission d'Honneur ;

— M. Mohamed Safwat Mohamed El Sherif, Ministre de l'Information.

— M. le Mr. Wagih Mohamed Shendi, Ministre de l'Investissement et de la Coopération Internationale ;

— M. Dr. Mohamed Ateya, Conseiller médical à la Présidence de la République;

— M. L'ing. Saad Ahmed Chaban, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

— M. le Dr. Ossana El Baz, Premier Sous-Secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères, et Directeur de Cabinet de M. le Président pour les Affaires Etrangères ;

— M. Ahmed Roouf Assad, Secrétaire Général à la Présidence de la République ;

— M. Saïd Abd El Kader Hamza, Grand Chambellan;

— M. l'Ambassadeur, Omrane El Shafey, Aide de Ministre des Affaires Etrangères ;

— M. le Dr. Kamal El Dine Mahmoud Ebeïd, Directeur des services médicaux à la Présidence de la République ;

— M. Mohamed Abd,El Aziz Hosny, Aide du Secrétaire Général ;

— M. le Dr. Ahmed Effat Abd,El Wahab, Directeur de l'Administration Centrale pour les Affaires Médicales ;

— M. l'Ambassadeur Ahmed Sedki, Membre de la délégation des Entretiens ;

— M. l'Ambassadeur Fathi Derz, Ambassadeur de la République Arabe d'Egypte au Mali.

Art. 4. — Sont nommés «OFFICIERS» de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

MM. — Nour El-Dine Ahmed Kassin Farghal, Premier Chambellan à la Présidence de la République ;

— Abd'El Moncim Abou El Elncim, Chambellan à la Présidence de la République ;

— Le Général de Division Mahaoud Ahmed El-Moursi Souwelam, (S.N.) Commandant de la Garde Républicaine ;

— Le Général de Division Moustafa Ibrahim Sadek, Directeur de l'Administration de la Sécurité à la Présidence de la République ;

— L'ing. Saad Mohamed Youssouf, Directeur du Département de Véhicule ;

— Ahmed Moursi Ayoub, Directeur de l'Administration des Télécommunications;

— Mohamed Salah El-Dine Souleymane, Directeur du Département des Affaires Administratives ;

— Hosni Sayed Khalil, Directeur de l'Administration de la Provision à la Présidence de la République;

— Le Dr. Zakareya Hussein Azmi, Directeur de Cabinet du Secrétariat Général à la Présidence de la République ;

— Gamal El-Dine Abd'El Aziz, Secrétaire Particulier de M. le Président de la République ;

— Abd'El Wahab Saïd Zaki, Secrétaire Particulier de M. le Président de la République ;

— Mohamed Essam El-Dine Fadly, Directeur de l'Administration des Palais à la Présidence de la République ;

— Abd'El Fatah El Mangory, Chambellan à la Présidence de la République ;

— Ebrahim Rachid, Chambellan à la Présidence de la République, Membre de la Mission d'honneur ;

— Hussein Badrane, Chambellan à la Présidence de la République ;

— Aly Hamdi Ahmed Hamdi, Directeur de l'Administration des cadeaux.

— L'ing. Ahmed Assem Abd'El Chani, Directeur de l'Administration de l'Architecture des Palais.

— Le Général de Brigade Mohamed Adel Khalil,

Commandant de la Police de la Présidence ;

— Général de Brigade Pilote (E.M.) Mohamed Raouf Helmi, Grand Aide de Camp par intérim ;

— El Seyouffi Bahey El Dine, Cabinet du Président de la République ;

— Mahamoud Helmi Abd'El Hamid, l'Administration de la Sécurité à la Présidence de la République ;

— Saïd Kamal Zada, Chambellan à la Présidence de la République et Directeur Général de l'Administration des Signatures et des Décorations ;

— Sherif Magdi Abd-Alah Magdi, Chambellan à la Présidence de la République ;

— Mohamed Khalil Ateya, Chambellan à la Présidence de la République ;

— Mohamed Moursi Khanem, Cabinet du Secrétaire Général à la Présidence de la République ;

— Sherif Ataya Abdou, Directeur de l'Administration de l'Information à la Présidence de la République ;

— Le Colonel Aly Galal, Secrétaire Particulier de M. le Président de la République ;

— Le Colonel Assem Chams El-Dine, Aide de Camp du Président de la République et Membre de la Mission d'Honneur ;

— Le Colonel Ahmed Medhat Mahmoud, Aide de Camp du Président de la République ;

— Le Colonel Ahmed Helmi Gabr, Secrétariat Particulier du Président de la République ;

— Le Colonel Mohamed Nabil Baha El-Dine El-Shanawany, de la Garde Républicaine ;

Art. 5. — Sont nommés Chevaliers de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

— Mohamed Rouf Fokri Abdine, Chambellan à la Présidence de la République ;

— Lieutenant-Colonel Abd'El Hadj Omar, Directeur de la Sécurité de la Présidence de M. le Président de la République ;

— Lieutenant-Colonel Mohamed Roda Salem, Commandant de Garde Privée ;

— Lieutenant-Colonel Abd'El Salim Noman Abou Samra, Garde Républicain ;

— Lieutenant-Colonel Mahmoud Sodki Mandouh Sodki, Garde Républicain ;

— Lieutenant-Colonel Mohamed Galal Mahamoud Osman, Garde Républicain ;

— Lieutenant-Colonel Nader Ahmed Mahamoud Hafez, Garde Républicain ;

— M. Abd'El Rahman Helal, de l'Administration d'Information ;

— M. Helmi Haridi, Directeur de l'Administration du Secrétariat au Cabinet du Grand Chambellan ;

— M. Hanafi Gamal Aly, Sous-Secrétaire à l'Administration des Signatures et des Décorations ;

— M. Ahmed Saïd, l'Administration des Cadeaux ;

Art. 6. Sont décorés à l'Etoile d'Argent du Mérite National avec «Effigie Abeille» ;

— Chef de Bataillon, Tolba Abd'El Rehim Tolba, Garde Républicain ;

— Chef de Bataillon, Essam El Dine Tha Hassan Séoudy, de la Garde Privée Présidence de la République ;

— Capitaine, Alam Abd'El Gawad, de la Garde

Privée ;

— Capitaine, Sobhy Gamil El-Hermil, de la Police Privée.

Art. 7. — Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 avril 1984.

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

N° 83/PG-RM DECRET *Portant Attribution de distinctions Honorifiques à titre «ETRANGER»*

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 63-31 AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;
Vu le Décret n° 171/PG-RM du 2 Août 1980 portant nomination Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de «GRAND CROIX» de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

— Son Excellence le Colonel Jean Baptiste BAGA-ZA, Président de la République de BURUNDI

Article 2. — Est nommé «GRAND'OFFICIER» de l'Ordre National du Mali ;

— Son Excellence Monsieur Emile MWOROHA, Secrétaire Général de l'UPROMA.

Article 3. — Sont nommés «COMMANDEUR» de l'Ordre National du Mali :

— Monsieur Boniface VYAMANGA, Membre du Comité de l'UPROMA, Gouverneur de bururi.

— Monsieur Lucien SAKUBU, Membre du Comité de l'UPROMA, Maire de BUJUMBURA

— Monsieur Laurent NZEYIMANA, Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.

Article 4. — Sont nommés «OFFICIER» de l'Ordre National du Mali.

MM. — Bernard NTAHOTURI, Directeur du Cabinet du Président de la République.

— Patrice MIKANAGU, Chargé de Mission auprès du Président de la République

— Jean-Baptiste MUKURI, Ambassadeur, Chef du Protocole d'Etat.

— Ferdinand HABAYO, Ambassadeur, Chef-Adjoint du Protocole d'Etat.

— Barnabé KARORERO, Conseiller à la Présidence.

— Isidore RUFYIKIRI, Conseiller à la Présidence.

— Protals NIMPAGARITSE, Conseiller à la Présidence, Directeur adjoint des Marchés Publics.

— Isaac BUDABUDA, Conseiller à la Présidence.

— Julien NAHAYO, Directeur Général du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

— Aloys NDABUNGANIYE, Directeur du Protocole.

Article 5. — Sont nommés «CHEVALIER» de l'Ordre National du Mali.

MM. — NGAYMBESHA, l'Administrateur de RUMONGE.

- NOBERA, Directeur de la S.R.D. RUMONGE
- Capitaine NYOMANA, Officier de Sécurité Attaché à la délégation Malienne.
- Capitaine NDUFIRUBASSA, Officier d'Ordre du Président Malien.
- Adjudant-Chef Albert NYARUSAGE.

Article 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 Avril 1984

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

N° 84/P-RM DECRET accordant une disponibilité d'un an à un magistrat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution;

Vu l'Arrêté n° 739/MF-FP-DNFPP-5 du 25 Octobre 1969 portant intégration de l'intéressé dans le corps de la Magistrature;

Vu la Loi n°79-10 AN-RM du 29 Novembre 1979 portant statut de la Magistrature notamment en ses articles 45 et 46;

Vu le Décret n° 92/P-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande de l'intéressé en date du 8 Avril 1984;

DECRETE :

Article premier. — Une disponibilité d'un an renouvelable, pour convenances personnelles, est accordée à Monsieur Chelck Sadia TRAORE, N° Mle 112.47.D, Magistrat de 3ème grade 3ème échelon en service au Ministère de la Justice.

Article 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 24 Avril 1984

Le Président de la République

Général d'Armée Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Lieutenant-Colonel Issa ONGOIBA.

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,

Modibo KEITA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

N° 2026 MEN-MSP-AS. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination du corps professoral de l'Ecole

de formation des Educateurs préscolaires (EFEP).
Le Ministre de l'Education Nationale — BAMAKO
Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales — KOULOUBA

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 20/CMLN du 20 Avril 1970 réorganisant en République du Mali;

Vu l'Ordonnance n° 44/CMLN du 11 Août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat;

Vu le Décret n° 142/PRM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux Fonctionnaires et autres Agents de l'Etat;

Vu le Décret n° 337 PRM du 24 Novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au Personnel Enseignant;

Vu la Loi n° 80.16/AN-RM du 26 Mai 1980 portant création de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale;

Vu le Décret n° 145/PRM du 7 Juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale;

Vu le Décret n° 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des Membres du Gouvernement;

ARREJENT :

Article premier. — Les Agents dont les noms suivent sont nommés chargés de cours de l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires (EFEP).

1°) Pédagogie générale et initiation aux techniques instrumentales.

— M. Mamadou DIARRA, PESG — DNAS

2°) PEDAGOGIE SPECIALE :

— M^{me}s N'DIAYE Astou KANTE, Jardinière d'Enfants, J.E. CROIX-ROUGE;

— M^{me} TRAORE Mariam TRAORE, PESG — EFEP

— M^{me} KONATE Saly MAIGA, Jardinière d'Enfants J.E Gendarmerie;

— M^{me} Doumbia Madina SOW Jardinière d'Enfants J.E INPS;

3°) PSYCHOLOGIE :

— MM. Bonaventure MAIGA PESG — EFEP;

— MM. Gaoussou TRAORE PESG — DNAS;

4°) EDUCATION SANITAIRE ET SECOURISME :

— M. Demba OUATTARA, Infirmier d'Etat CROIX-ROUGE MALIENNE;

5°) LEGISLATION DE L'ENFANCE :

— M. Adama SANOGO, Maître de recherche, services pénitentiaires

6°) TRAVAIL MANUEL :

— M. Moussa Mohamed NIAFO, MSC — INA

— M. Aliou BA, MSC — INA

— M^{me} SACKO Djénabou N'DIAYE, MJE — EFEP

7°) FRANÇAIS :

— M. Nayou, Coulibaly, MSC Ecole Mamadou KONATE

— M. Boubacar SISSOKO, MSC Ecole Fondamentale Darsalam

8°) DESSIN :

— Oumar KONTAO, PESG — Lycée Sankoré

9°) HISTOIRE — GEOGRAPHIE — SCIENCES NATURELLES — ACTIVITES DIRIGÉES :

— M. Bourahima YANOGO, MSC Ecole Mamadou KONATE

10°) DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE :

— M. Attayer MAIGA, TDC — CNFDC

11°) MUSIQUE :

— M. Fadlama Dembélé, MSC Ecole Fondamentale Jarsalam

12°) ECONOMIE FAMILIALE :

— M^{me} BA Bintou KEITA, MSC Affaires Economiques.

Article 2. — Il est accordé une indemnité de responsabilité de 12.500F. M. au Directeur des Etudes.

Art. 3. — Il est alloué aux chargés de cours des indemnités aux taux horaires de :

— 4.500 FM Agrégés en Medecine, Pharmacie, Sciences Economiques et Droit ; Docteur d'Etat en Sciences et Lettres et titres équivalents.

— 4.000 FM Assistants Chefs de Clinique en Médecine, Pharmacie, Docteurs 3^e Cycle en Sciences et en Lettres et titres équivalents ;

— 3.500 FM Professeurs d'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel et titres équivalents ;

— 2.500 FM Maîtres du Second Cycle et titres équivalents.

Art. 4. — Dans le cas où le Personnel sera appelé à dispenser des cours ne relevant pas de ses attributions, il pourra bénéficier des indemnités aux taux prévus à l'article 3.

Art. 5. — Les indemnités sont payables tous les trimestres pour les heures effectivement enseignées.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la rentrée scolaire 1983-1984 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 1984.

Le Ministre de L'Education Nationale

Colonel Sékou LY.

Officier de l'Ordre National.

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

Dr. N'Golo TRAORE.

Officier de l'Ordre National.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET

Article premier. — Une commission d'enquête est créée pour examiner les faits de corruption et de détournement de fonds publics dont il est fait mention à l'article 113 de la Constitution de la République du Mali.

Article 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 24 Avril 1984

EDITIONS IMPRIMERIES DU MALI